VILLE DE VERVIERS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PUBLICITE VISUELLE

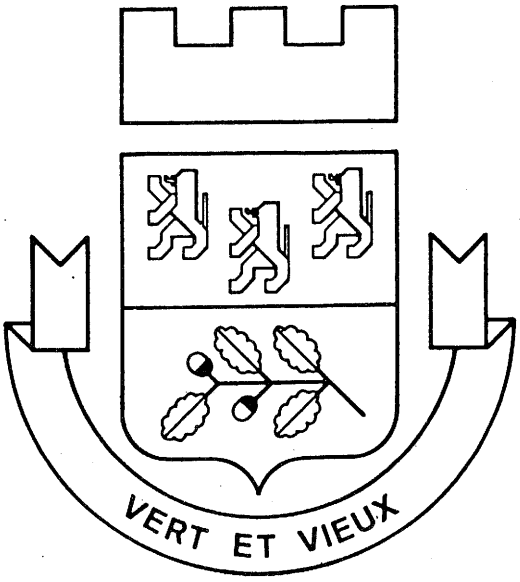


TABLE DES MATIERES

		Page
CHAPITRE 1	- DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	- Domaine d'application	4
1.2	- Domaine d'exclusion	4
1.3	- Conditions d'ordre général	4
1.4	- Autorisations	5
1.5	- Demandes d'autorisation	6
1.6	- Dérogations	6
CHAPITRE 2	- AFFICHAGE PUBLICITAIRE	7
2.1	- Définition	7
2.2	- Dispositions communes	7
2.3	- Affichage publicitaire sur bâtiments	8
2.4	- Affichage publicitaire sur murs isolés	8
2.5	- Montages publicitaires, situés sur la voie publique	9
2.6	- Affichage publicitaire sur panneau indépendant isolé	9
2.7	- Affichage publicitaire sur palissades	9
CHAPITRE 3	- FLECHAGE PUBLICITAIRE	11
3.1	- Définition	11
3.2	- Dispositions communes	11
3.2.1	- Principe	11
3.2.2	- Généralités	11
3.2.3	- Forme, aspect, matériaux	11
3.3	- Fléchage publicitaire sur mur ou façade à rue	12
3.4	- Fléchage publicitaire sur mur ou pignon aveugle	12
3.5	- Fléchage publicitaire sur poteau	12
CHAPITRE 4	- ENSEIGNES PUBLICITAIRES	14
4.1	- Définition	14
4.2	- Dispositions communes	14
4.2.1	- Principe	14
4.2.2	- Généralités	14
4.2.3	- Forme, aspect, matériaux	14
4.2.4	- Animation lumineuse	15
4.2.5	- Intégration au site	15
4.2.6	- Enseignes particulières	15
4.2.7	- Publicité sur les tentes, stores ou bannes	16
4.2.8	- Surface totale cumulée des enseignes	16

Page

4.3 - Enseignes à installer à plat contre la façade, dans un plan parallèle à celle-ci 16

4.3.1 - Type admis 16
4.3.2 - Emplacement 17
4.3.3 - Dimensions maximum 17

4.4 - Lettres ou motifs à claire-voie, à installer devant la façade, dans un plan parallèle à celle-ci 17

4.4.1 - Type admis 17
4.4.2 - Emplacement 17
4.4.3 - Dimensions maximum 18

4.5 - Enseignes à installer perpendiculairement à la façade 18

4.5.1 - Type admis 18
4.5.2 - Emplacement 18
4.5.3 - Nombre d'enseignes perpendiculaires par façade 18
4.5.4 - Dimensions maximum 19

4.6 - Enseignes fixées aux auvents, marquises ou balcons 19

4.6.1 - Type admis 19
4.6.2 - Dimensions 19

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES 20

5.1 - Dispositions transitoires 20

5.2 - Infractions 20

5.3 - Pénalités 20

5.4 - Dispositions abrogatoires 21

Annexe 1 - Formulaire de demande d'autorisation de placement de dispositif d'affichage publicitaire. 22

Annexe 2 - Formulaire de demande d'autorisation de placement de fléchage publicitaire permanent. 23

Annexe 3 - Formulaire de demande d'autorisation de placement d'enseigne. 24

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PUBLICITE VISUELLE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à la publicité visuelle identifiable depuis la voie publique. Il concerne toutes installations ou dispositifs publicitaires tels que enseignes, inscriptions, peintures, panneaux ou tableaux quelconques, appliqués ou non sur des murs, situés ou non sur le domaine public ou débordant sur celui-ci.

1.2 - DOMAINE D'EXCLUSION

1.2.1 Sont exclues du présent règlement :

- Les affiches apposées en exécution d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'intermédiaire d'officiers publics ou ministériels;
- Les affiches apposées à l'occasion d'une campagne électorale;
- Les plaques inférieures à 0,20 m2 mentionnant un nom et une profession libérale;
- L'inscription du nom d'un commerçant et de son numéro de registre de commerce, pour autant que cette inscription n'excède pas 0,20 m2;
- La publicité placée sur un immeuble et annoçant la vente ou la location de celui-ci, pour autant que cette publicité n'excède pas 1,00 m2;
- La publicité temporaire fixe, annonçant des manifestations d'ordre culturel, philosophique, confessionnel, commercial ou sportif;
- La publicité temporaire mobile, faite aux mêmes occasions, pour autant que sa mobilité soit effective : en cas d'immobilisation de plus d'une demi-heure au même endroit, cette forme tombe sous l'application du présent règlement.

1.2.2 - Toutefois, dans les cas de publicité temporaire repris ci-avant, les responsables sont tenus d'obtenir l'accord écrit du Collège échevinal préalablement à toute exécution.
Toute publicité temporaire, et toutes traces de celle-ci seront enlevées par les responsables dans les trois jours qui suivent la fin de l'événement annoncé; en cas d'inexécution, l'enlèvement sera fait d'office par l'Administration communale et les frais mis à charge des contrevenants.

1.3 - CONDITIONS D'ORDRE GENERAL

1.3.1 Les conditions du présent règlement sont prescrites sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

1.3.2 La publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers.
Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositions qui éblouissent les conducteurs,

qui les induisent en erreur, se confondent avec des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité rouge, orange ou verte à toute installation publicitaire se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation.
La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

1.3.3 Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

1.3.4 L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution de l'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.

1.3.5 Les dispositifs publicitaires doivent être soigneusement entretenus pour assurer la sécurité et la propreté, de manière à sauvegarder le bon aspect des lieux.
Lorsqu'un dispositif publicitaire ou son support présente un danger ou lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.
En cas d'inexécution, et si la sécurité publique est compromise, le Bourgmestre fera réparer ou démolir d'office les ouvrages précités aux frais des contrevenants.
Pour rappel, l'apposition d'affiches sur tous les supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration communale est interdite.

1.4 - <u>AUTORISATIONS</u>

1.4.1 Le placement de tout dispositif publicitaire visé à l'article ci-avant est soumis à autorisation préalable du Collège échevinal qui estimera dans chaque cas, et ce, dans les limites du présent règlement, si cette autorisation peut être accordée et à quelles conditions, eu égard aux matériaux utilisés, à l'aspect et aux dimensions du dispositif, à sa bonne intégration dans le domaine bâti, à son implantation heureuse dans le paysage urbain où il se situe.

1.4.2 L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est accordée uniquement du point de vue de l'application de celui-ci, aux risques et périls des requérants et sans diminuer en rien leur responsabilité. Elle ne peut être opposée aux droits des tiers, ni à ceux de la Ville de Verviers. Elle ne préjudicie en rien l'application des dispositions du Code Civil, auxquelles on est tenu de se conformer.

1.4.3 L'autorisation est toujours accordée à titre essentiellement précaire. Elle est révocable en tous temps, sans que l'Administration soit tenue à aucune indemnité de ce chef.
L'intéressé devra, en cas de retrait d'autorisation, remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

1.4.4 Si, dans l'année de la délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux sollicités, l'autorisation est périmée.

1.4.5 Dans tous les cas où il le jugerait nécessaire, le Collège échevinal pourra recueillir l'avis des propriétaires et occupants des immeubles voisins ou riverains, selon le mode de consultation qu'il lui appartient de décider.

1.5 - DEMANDES D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation doivent être conformes au modèle de formulaire dont le texte et la forme sont définis en annexe au présent règlement.

1.6 - DEROGATIONS

Pour le cas où le règlement ne rencontrerait pas certaines demandes, ou que certaines demandes se verraient dans l'impossibilité de se conformer, en tout ou en partie, aux dispositions du règlement, le Collège échevinal pourra, à titre exceptionnel, accorder des dérogations au règlement communal sur la publicité, à condition :

a) que la dérogation ne porte que sur des dimensions ou des emplacements;

b) qu'elle ne s'écarte du règlement qu'en ce qui résulte d'une situation spécifique restrictive;

c) qu'elle reste conforme aux intentions du règlement;

d) qu'elle ait fait l'objet d'un avis du Service technique communal de l'Urbanisme.

Toute demande de dérogation sera accompagnée d'une note justificative motivant la proposition.

CHAPITRE 2. AFFICHAGE PUBLICITAIRE

2.1 - DEFINITION

Le présent chapitre concerne la publicité au profit de tiers, réalisée au moyen de panneaux d'affichage, à savoir toute construction ou installation en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit visible d'une voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures utilisées à des fins publicitaires.

2.2 - DISPOSITIONS COMMUNES

2.2.1 Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu. Les affiches doivent être renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou malpropres.

2.2.2 Le nom de l'entreprise d'affichage doit figurer sur le dispositif affecté à la publicité.

2.2.3 Tout panneau d'affichage publicitaire est interdit sur les édifices publics quels qu'ils soient, sur les ouvrages d'art et leurs abords, dans les parcs, squares ou tout terrain généralement arboré ou planté, quelle qu'en soit l'étendue, sur les bâtiments classés en tout ou en partie, sur les immeubles - même non classés - présentant un intérêt archéologique, typologique ou esthétique, sur les immeubles ou dans les lieux situés dans un site urbain ou rural dont le caractère d'ensemble doit être préservé, ou dans le champ de vision d'un monument classé.
Cette interdiction s'applique tant aux panneaux s'appuyant sur des constructions existantes ou à ériger, quelles qu'elles soient, qu'aux panneaux dont la stabilité est assurée par leurs propres moyens, situés dans les conditions décrites ci-avant.
En site rural, toute publicité de plus de 2m2 est interdite sur les hangars, remises, abris pour bétail, réservoirs, silos et autres constructions analogues.

2.2.4 Aucun panneau d'affichage ne peut recouvrir en tout ou en partie des baies de portes ou de fenêtres, ni être découpé pour éviter de couvrir l'une ou l'autre de ces baies.

2.2.5 Les panneaux d'affichage fixés sur un bâtiment ou un mur de clôture doivent être apposés parallèlement au plan de la construction qui leur sert d'appui, ou dans le plan de celle-ci, et ne peuvent déborder du gabarit de ladite construction.
Tous panneaux d'affichage doivent se présenter dans un plan vertical,un même panneau ne pouvant être installé dans deux plans différents.

2.2.6 Aucun dispositif d'affichage publicitaire ne peut être muni de système d'animation mécanique, optique ou autre; de même, sauf dans les cas visés à l'article 2.5, il ne peut comporter aucun système d'éclairage, quel qu'il soit.

2.3 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR BATIMENTS

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, l'affichage publicitaire ne peut être admis que sur les pignons latéraux des bâtiments, à condition :

a) que le pignon sur lequel le dispositif est apposé soit situé perpendiculairement à une voie publique sans la border;

b) s'il s'agit d'un premier pignon orienté vers une autre voie publique, que la distance qui le sépare de cette autre voie publique soit de 50 mètres au moins;

c) que ce pignon soit totalement aveugle et ne soit pas construit en matériaux de parement ou ne soit pas protégé contre les intempéries par un revêtement en éléments rigides et inaltérables;

d) que le dispositif publicitaire soit apposé dans le plan du pignon et placé contre celui-ci;

e) que le dispositif soit composé d'un ou de plusieurs panneaux de mêmes dimensions, encadrés par une moulure de ton foncé;

f) que l'ensemble du dispositif publicitaire s'inscrive dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m2 par pignon de bâtiment comportant deux étages ou moins, ni 30 m2 par pignon de bâtiment de plus de deux étages (rez-de-chaussée, mansardes et combles non compris);

g) qu'en plan, une distance d'au moins 0,50 m soit réservée entre le cadre et la limite du pignon sur lequel le panneau est apposé, qu'en élévation, le panneau soit placé au niveau du rez-de-chaussée ou du premier étage, pas plus haut, étant entendu que la distance entre le cadre supérieur du panneau et le niveau inférieur de la corniche la plus proche doit être au moins d'un mètre.

2.4 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MURS ISOLES

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, l'affichage publicitaire visé dans le présent article ne peut être admis que sur les murs de clôture, à l'exclusion des murs de soutènement et de tout autre mur, à condition :

a) que le dispositif publicitaire soit apposé dans le plan du mur et placé contre celui-ci;

b) que le panneau publicitaire s'inscrive dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 4 m2;

c) que le panneau soit encadré par une moulure en métal non corrodable;

d) qu'en cas de placement de plusieurs panneaux sur un même mur, ceux-ci soient de mêmes dimensions, que leur niveau soit constant et qu'il ne soit pas apposé de panneaux à des hauteurs différentes;

e) qu'en plan, la distance entre les cadres des panneaux soit constante et de 0,60 m au moins;

f) qu'en élévation, la distance entre le cadre supérieur du ou des panneaux et le sommet du mur, soit de 0,60 m au moins, sans que la partie supérieure du panneau soit à plus de 3,00 m au-dessus du sol.

2.5 - MONTAGES PUBLICITAIRES SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tous montages ou dispositifs publicitaires à ériger sur la voie publique sont interdits, sauf :

a) dispositifs mis en place par l'Administration communale;

b) panneaux sur chevalets de 2,00 m2 maximum par face dont la moitié de la surface totale est réservée à l'Administration communale;

c) dispositifs de 2,00 m2 maximum par face, constituant une des parois d'un abri pour utilisateurs des transports en commun;

d) colonnes dites "Morris" de diamètre compris entre 1,00 m et 1,40 m, de hauteur totale comprise entre 2,40 m et 3,60 m.

Les dispositifs repris en b) c) et d) ci-avant ne peuvent toutefois être admis que dans le cadre d'une étude générale de mobilier urbain relative à l'ensemble de l'entité.

2.6 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PANNEAU INDEPENDANT ISOLE

Sous réserve des dispositions des articles 2.2 et 2.5, le panneau publicitaire isolé dont la stabilité au sol est assurée par ses propres moyens, ne peut être admis que dans la mesure où, de manière visuelle, il s'intègre au fond de paysage où il se situe, sans paraître ni ajouté ni en évidence par rapport à l'ensemble des divers composants du site.
Il ne peut être installé aux alentours des places publiques, des carrefours importants, des entrées et sorties de ville.
Compte tenu de ce qui précède, il doit répondre aux conditions suivantes :

a) le panneau doit s'inscrire dans un rectangle dont la superficie, cadre exclu, ne dépasse pas 20 m2;

b) il doit être encadré par une moulure de ton foncé;

c) la hauteur entre le bord inférieur du panneau et le sol doit être comprise entre 0,60 m et 1,20 m;

d) la hauteur totale du dispositif ne peut être supérieure à quatre mètres au-dessus du sol.

e) le panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format;

f) outre des garanties de stabilité suffisantes,le système de support doit présenter un caractère esthétique simple, mais non sommaire;

g) pour le cas où le panneau d'affichage a une superficie inférieure ou égale à 10 m2, il doit être éloigné de tout autre dispositif d'affichage d'au moins 25 m. Cette distance est portée à 50 m pour le cas où la superficie du panneau est supérieure à 10 m2.

2.7 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PALISSADES

Sous réserve des dispositions de l'article 2.2, les palissades publicitaires ne peuvent être admises qu'à titre essentiellement provisoire et pour une durée limitée, pour autant que leur placement se justifie pour des raisons de sécurité publique, ou dans le but d'éviter ou d'atténuer diverses nuisances (chantiers de travaux publics ou privés, bâtiments en ruines, terrains abandonnés, etc...).

Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à des clôtures définitives et doivent être enlevées dès que la cause qui motivait leur placement cessé d'exister.
En outre, les palissades publicitaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) être placées parallèlement à la voie publique;

b) être composées d'un ou de plusieurs panneaux de dimensions en rapport avec la surface servant à la publicité et encadrés par une moulure de ton foncé;

c) le bord inférieur des panneaux doit se trouver à 0,60 m au moins au-dessus du sol;

d) les panneaux doivent se trouver à une distance minimum de 0,60 m les uns des autres et des constructions voisines;

e) les parties de la palissade en dehors du panneau doivent être aménagées au moyen de voliges ajourées, de lattage en treillis ou de tout autre système afin de relever le caractère esthétique de l'ensemble;

f) chaque panneau ne peut recevoir qu'une seule affiche ou plusieurs affiches de même format;

g) la hauteur des palissades ne peut être supérieure à quatre mètres au-dessus du sol.

CHAPITRE 3. FLECHAGE PUBLICITAIRE

3.1 - DEFINITION

Sont considérés comme fléchages publicitaires, les dispositifs de fléchage au profit de personnes privées (physiques ou morales) destinés à indiquer aux usagers de la voie publique la direction à suivre pour se rendre en un lieu donné où s'exerce l'activité signalée par les dispositifs précités.

Ne sont pas visés par le présent chapitre :

- les plaques de signalisation ou panneaux indicateurs placés en exécution d'une disposition légale ou réglementaire;
- les dispositifs de fléchage se rapportant à un lieu public d'intérêt général;
- les dispositifs de fléchage temporaire repris dans le cadre d'une publicité temporaire conformément à l'article 1.2 du présent règlement.

3.2 - DISPOSITIONS COMMUNES

3.2.1 - Principe

Afin d'éviter la prolifération excessive de différents fléchages publicitaires, ne pourront être pris en considération que les fléchages rendus strictement nécessaires par la disposition des lieux ou du quartier, et pour autant qu'ils se situent dans la zone concernée par leur objet.

Dans le même but, il ne sera pas autorisé plus de trois panneaux par firme ou association, en ce non compris les éventuels panneaux de fléchage situés sur la propriété de ladite firme ou association, ces derniers étant considérés comme enseignes publicitaires.

3.2.2 - Généralités

Tout fléchage publicitaire est interdit sur le domaine public quel qu'il soit, de même que sur les édifices publics, sur les ouvrages d'art et leurs abords, sur les bâtiments classés en tout ou en partie, sur les immeubles - même non classés - présentant un intérêt archéologique, typologique ou esthétique, sur les immeubles situés dans un quartier ou un site dont le caractère d'ensemble doit être préservé.

Les articles 3.3 à 3.5 ci-après définissent les cas où les dispositifs de fléchage publicitaire sont admissibles et à quelles conditions.

3.2.3 - Forme, aspect, matériaux

Les dispositifs de fléchage publicitaire doivent être réalisés en matériaux incassables, non corrodables, imputrescibles et inaltérables.

Leur forme sera simple, leur aspect calme et discret.

Ils doivent être éloignés de tout panneau indicateur officiel d'au moins 3,00 m et, de toute manière, ne peuvent se confondre avec un de ceux-ci ou avec tout autre signal routier situé à proximité.

Les dispositifs de fléchage publicitaire fixés sur un mur ou bâtiment doivent être apposés parallèlement au plan vertical de la construction qui leur sert d'appui, et ne peuvent déborder du gabarit de ladite construction. Aucun de ces dispositifs ne peut recouvrir en tout ou en partie des baies de portes ou de fenêtres. Ils ne peuvent comporter de système d'éclairage, sauf dans le cas visé à l'article 3.2.1 lorsqu'ils sont considérés comme enseignes publicitaires.

3.3 - FLECHAGE PUBLICITAIRE SUR MUR OU FACADE A RUE

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le fléchage publicitaire apposé sur mur ou façade à rue peut être admis à condition :

a) que les éléments composant la façade ou le mur (parois, baies, soubassements, pilastres, etc....) soient tels que le panneau de fléchage puisse être apposé contre une surface plane et homogène exempte de décrochements, redans, saillies, moulures ou ornements architecturaux divers;

b) que le panneau présente le minimum de saillie sur l'alignement;

c) que le panneau s'inscrive dans un rectangle dont les côtés soient respectivement inférieurs à 1,00 m et 0,25 m;

d) que la partie supérieure du panneau ne dépasse pas 1,30 m au-dessus du sol;

e) qu'il ne soit pas apposé plus d'un panneau de fléchage publicitaire par longueur de 8,00 m sur le mur ou façade à rue sur lequel il est fixé.

3.4 - FLECHAGE PUBLICITAIRE SUR MUR OU PIGNON AVEUGLE

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le fléchage publicitaire apposé sur mur ou pignon aveugle en recul par rapport à l'alignement ou ne bordant pas directement une voie publique peut être admis à condition :

a) que le panneau de fléchage s'inscrive dans un rectangle dont la superficie ne dépasse pas 2,00 m2;

b) qu'en plan, une distance d'au moins 0,50 m soit réservée entre le panneau et la limite du mur ou du pignon sur lequel il est apposé; qu'en élévation, la partie supérieure du panneau ne dépasse pas 4,00 m au-dessus du sol;

c) qu'il ne soit pas apposé plus d'un panneau de fléchage publicitaire par mur ou pignon aveugle.

3.5 - FLECHAGE PUBLICITAIRE SUR POTEAU

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, les dispositifs de fléchage publicitaire sur poteau ne peuvent être admis qu'a condition :

a) que le dispositif soit entièrement installé sur terrain privé;

b) que le panneau de fléchage s'inscrive dans un rectangle dont la superficie ne dépasse pas 2,00 m2;

c) que la partie supérieure du dispositif ne dépasse pas 2,00 m au-dessus du sol.

CHAPITRE 4. ENSEIGNES PUBLICITAIRES

4.1 - DEFINITION

Le présent chapitre concerne la publicité réalisée au moyen d'enseignes quelles qu'elles soient, non lumineuses ou non éclairées, directement ou indirectement éclairées, lumineuses par leur constitution ou par la projection de rayons lumineux.

Est réputée enseigne toute indication visible de la voie publique et destinée à signaler ou à faire connaître une activité qui s'effectue en un lieu ou un établissement donné.

Par indication visible de la voie publique, on entend tout dispositif, montage, installation, signe, inscription, texte, graphisme ou motif, figuratif ou stylisé, en quelque matériau que ce soit, visible d'un point quelconque d'une voie publique.

Dans le cas d'enseignes situées à l'intérieur de bâtiments mais visibles de la voie publique, ne sont concernées que les enseignes situées à moins d'un mètre en arrière du vitrage de la baie par laquelle elles sont visibles de l'extérieur.

4.2 - DISPOSITIONS COMMUNES

4.2.1 - Principe

La seule publicité admise au moyen d'enseignes est celle qui se rapporte exclusivement à une activité exercée dans le bâtiment sur lequel elle est fixée.

4.2.2 - Généralités

Les enseignes ne peuvent être placées à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.
Leur saillie maximum sur la voie publique est limitée à 1,00 m à partir de l'alignement sans pouvoir s'approcher à moins de 0,50 m du plan vertical de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.
Une enseigne ne peut être à la fois partiellement apposée sur un mur et partiellement en saillie sur l'alignement.
Aucune enseigne ne peut recouvrir en tout en en partie des baies de portes ou de fenêtres.

4.2.3 - Forme, aspect, matériaux

Les enseignes doivent être réalisées en matériaux incassables, non corrodables, imputrescibles et inaltérables.
Les formes des enseignes, lettres, graphisme, signes et motifs seront simples.
Les enseignes formant saillie triangulaire, les enseignes verticales à trois faces, de même que le placement d'enseignes dans un plan oblique par rapport au plan de la façade, ne sont pas admises.

Il est recommandé de placer des enseignes formant motif artistique sur monture en fer forgé ou acier inoxydable.
De même, les couleurs seront calmes, s'accordant de préférence avec la tonalité générale de la façade, sans effets violents ou perturbants.

Cette dernière disposition est de stricte application pour les enseignes de plus de 2,00 m² par face, où il ne sera pas utilisé plus de deux tons différents.

Les enseignes verticales constituées d'un texte dont les lettres sont placées sur axe horizontal ne sont pas admises.

4.2.4 - Animation lumineuse

Dans le cas d'enseignes lumineuses ou éclairées, la qualité esthétique de celles-ci doit rester constante, que l'éclairage fonctionne ou non. Les cordons lumineux peuvent être admis au niveau du premier étage uniquement, à condition qu'ils ne forment qu'un seul trait en une même teinte, soulignant un motif architectural ou venant en complément d'une enseigne à plat contre la façade.

Les procédés d'animation lumineuse, quels qu'ils soient, ne sont pas admis, l'éclairage total de l'enseigne devant rester continu, sans alternance, clignotement, extinction partielle ou temporaire, lorsque le dispositif lumineux fonctionne.

Toutefois, les panneaux électroniques ou similaires donnant des renseignements d'ordre général (heure, température, etc...) sont admis pour autant qu'ils restent discrets et de proportions compatibles avec leur environnement immédiat.

4.2.5 - Intégration au site

Dans le cas de façades présentant des qualités intrinsèques propres (ancienneté, typologie, composition) seules ne pourront être admises que les enseignes dont l'aspect, la tonalité et les dimensions s'accordent avec les caractéristiques de l'immeuble et permettent de conserver à la façade son expression architecturale.
Il en est de même pour les immeubles ne présentant pas de qualités esthétique spéciales, mais se trouvant dans un site urbain ou rural dont le caractère d'ensemble doit être préservé, ou dans le champ de vision d'un monument classé.
Dans le cas de construction, de reconstruction ou de transformation d'immeubles à caractère commercial, les dispositifs publicitaires seront obligatoirement intégrés dans les projets présentés par les architectes et repris dans les plans de demande de bâtir.

4.2.6 - Enseignes particulières

Les enseignes et inscriptions sur les façades arrières et latérales, toitures et pignons, sont interdites.
Les enseignes placées sur poteaux ou apposées sur les murs mitoyens, dans le cas de façades situées en recul par rapport à l'alignement, sont admises pour autant que leur aspect et leurs dimensions soient compatibles avec leur environnement immédiat, et qu'elles rentrent dans les normes du présent règlement.
Toutefois, et dans la mesure où leur intégration au site le permet, la hauteur maximum des dispositifs d'enseignes sur poteaux est limitée à 6,00 m.

Les enseignes rotatives sont admises pour autant qu'elles rentrent au point de vue de leur nature, de leur montage et de leurs dimensions, dans les normes du présent règlement, cependant leur hauteur totale est limitée à 1,20 m, en ce compris la partie non rotative de l'enseigne.

4.2.7 - Publicité sur les tentes, stores ou bannes

La publicité est interdite sur les tentes, stores ou bannes qui protègent les vitrines et autres baies du soleil, sauf sur la partie formant lambrequin parallèlement à la façade, où la hauteur des lettres et signes est limitée à 20 cm.

Le placement de tentes ou bannes en matière plastique du type dit "coquille" ou similaire n'est autorisé que dans la mesure où leur forme et leur tonalité s'inscrivent en harmonie avec l'aspect général de la façade, sans effets violents, clinquants ni trop vifs.

4.2.8 - Surface totale cumulée des enseignes

Dans le cas d'immeuble ou de site dont le caractère doit être sauvegardé aux termes de l'article 4.2.5, la surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder 2,00 m2 en site urbain et 1,50 m2 en site rural.
Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions des articles suivants concernant les surfaces relatives selon les différents types d'enseignes, la règle de base ci-dessous définit la surface totale maximum admissible pour l'ensemble des enseignes d'une même façade, en fonction de la longueur de cette façade

Soit L : longueur de la façade à l'alignement, sans tenir compte des décrochements éventuels.

S : surface totale maximum admissible cumulée de toutes les faces apparentes des enseignes (calculée en fonction de l'encombrement total du montage de la/ou des enseignes, et non de l'addition des surfaces séparées des lettres ou motifs formant une enseigne).

Règle de base : $S \text{ (en m2)} = \frac{L \text{ (en mètres)}}{2} + 1.$

Pour l'application du présent article, il y a toutefois lieu de différencier les fonctions des inscriptions selon qu'il s'agit d'une enseigne destinée à personnaliser l'établissement, ou une publicité relative à un ou plusieurs produits vendus dans cet établissement. Dans le premier cas, et sous réserve des dispositions des articles suivants, les enseignes peuvent occuper la totalité de la surface permise; dans le second cas, les enseignes sont limitées globalement, à une moitié de cette surface.

4.3 - ENSEIGNES A INSTALLER A PLAT CONTRE LA FACADE, DANS UN PLAN PARALLELE A CELLE-CI

4.3.1 - Types admis

- Ensemble constitué d'un ou de plusieurs caissons en matière synthétique, fixés directement contre le parement de façade, sans écartement entre l'enseigne et le nu du plan d'attache.
 La face avant de ces caissons peut être plane ou présenter un léger relief soulignant le graphisme. Dans le cas de plusieurs caissons juxtaposés, ceux-ci doivent être de même format et leur espacement doit être constant.

- Bandeau ou panneau d'une seule teinte.
 Le graphisme peut être, soit peint directement sur le panneau, soit constitué de lettres appliquées contre le panneau, soit constitué de lettres en relief, fixées au maximum à 20 cm du panneau.
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignes peintes directement sur les façades.
- Ces types d'enseignes peuvent être équipés d'un éclairage direct ou indirect.

4.3.2 - Emplacement

Ces enseignes ne peuvent être placées qu'entre le linteau des baies du rez-de-chaussée et les appuis de fenêtre du premier étage le plus proche.

Toutefois, les enseignes de ce type, pour autant qu'elles soient non lumineuses et non éclairées, et qu'elles soient constituées de texte ou de motifs calmes et discrets, de style approprié au caractère du bâtiment et en harmonie avec la tonalité générale de la façade, peuvent également être placées entre le linteau des baies du 1er étage et les appuis de fenêtre du 2ème étage.

4.3.3 - Dimensions MAXIMUM

Longueur : les deux tiers de la largeur de la façade.
Dans le cas de caisson ou de bandeau d'une seule teinte, celui-ci peut couvrir toute la largeur de la façade, le graphisme restant limité aux deux tiers.

Hauteur : 0,50 m pour les façades de moins de 20 m.
1,00 m pour les façades de plus de 20 m.

Epaisseur : pour les caissons : 15 cm.
pour les bandeaux : 5 cm.

4.4 - LETTRES OU MOTIFS A CLAIRE-VOIE, A INSTALLER DEVANT LA FACADE, DANS UN PLAN PARALLELE A CELLE-CI

4.4.1 - Type admis

Enseigne composée d'éléments découpés suivant le contour des lettres ou des motifs décoratifs, sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, le but étant de laisser cette dernière perceptible à travers l'enseigne.
Les éléments peuvent être équipés d'un éclairage direct ou indirect.

4.4.2 - Emplacement

Les enseignes peuvent être placées entre le linteau des baies du rez-de-chaussée et les appuis de fenêtres du premier étage; entre le linteau des baies du premier étage et les appuis de fenêtres du deuxième étage.

4.4.3 - Dimensions MAXIMUM

Longueur : les deux tiers de la largeur de la façade.

Hauteur : 0,50 m pour les façades de moins de 20 m.
1,00 m pour les façades de plus de 20 m.

Epaisseur : 15 cm.

Ecartement (entre l'enseigne et le nu du plan d'attache) : 20 cm.

4.5 - ENSEIGNES A INSTALLER PERPENDICULAIREMENT A LA FACADE

4.5.1 - Type admis

- Enseignes formant motif artistique sur une monture en fer forgé ou similaire.
- Enseignes ajourées, composées de lettres ou de signes à claire-voie sans interposition d'écran dans le plan de l'enseigne.
- Caissons ou panneaux comportant une surface pleine, translucide ou opaque.
- Ces types d'enseignes peuvent être équipés d'un éclairage direct ou indirect.

4.5.2 - Emplacement

Les enseignes doivent être installées entre deux fenêtres du premier étage (réel ou fictif) ou entre une de ces fenêtres et la limite mitoyenne du bâtiment; dans ce dernier cas, une distance minimum de 0,60 m séparera l'axe de l'enseigne de la limite mitoyenne, sauf accord écrit du propriétaire voisin concerné, autorisant à réduire cette distance.
La position en hauteur de ces enseignes sera déterminée en fonction de la hauteur des baies du 1er étage, l'axe de symétrie horizontal de l'enseigne étant situé à mi-hauteur des baies de fenêtres précitées.

Toutefois les enseignes inférieures à 0,75 m2 par face peuvent également être placées entre le linteau des baies du rez-de-chaussée et le niveau des appuis de fenêtres du premier étage.

Dans le cas où il serait envisagé à la fois une enseigne apposée contre la façade et une enseigne perpendiculaire à celle-ci, cette dernière ne pourra être admise qu'à la condition que les deux enseignes soient suffisamment espacées et ne produisent pas un effet de surcharge locale.

4.5.3 - Nombre d'enseignes perpendiculaires par façade

Il ne peut être installé qu'une enseigne perpendiculaire par façade.
Si cette dernière a une longueur supérieure à 8,00 m, deux enseignes sont admises.
Si cette longueur est supérieure à 16, 00 m, trois enseignes peuvent être autorisées.
Les nombres d'enseignes mentionnés ci-avant peuvent être doublés dans le cas d'enseignes inférieures à 0,75 m2 par face.

4.5.4 - Dimensions MAXIMUM

Surface totale : 2,00 m2 par face.

Hauteur : hauteur de la baie de fenêtre du 1er étage la plus proche, avec maximum de 2,50 m.

Largeur : limitée à la saillie maximum de 1,00 m sur le domaine public.
Cette largeur peut être portée à 1,50 m dans le cas de façade de plus de 16,00 m de long, en recul sur l'alignement de plus d'un mètre.

Epaisseur : 20 cm.

Ecartement (entre l'enseigne et le nu du plan d'attache) : 20 cm.

4.6 - ENSEIGNES FIXEES AUX AUVENTS, MARQUISES OU BALCONS

4.6.1 - Type admis

Le placement d'enseignes sur les balcons ou auvents ne sera autorisé qu'à condition qu'elles soient intégrées et proportionnées à ces balcons ou auvents.

Aucune enseigne perpendiculaire à la façade ne pourra être installée au-delà de la saillie des balcons ou auvents.

En ce qui concerne les auvents, la composition de l'enseigne devra former un ensemble harmonieux avec l'auvent, sans déborder de la surface du fronton.

En ce qui concerne les balcons, les seuls types admis sont les enseignes constituées de lettres en relief, avec ou sans interposition d'écran entre ces éléments et le balcon.

Aucune enseigne ne pourra relier plusieurs balcons entre eux.
Les dispositions relatives aux balcons s'appliquent également aux loggias.
Aucune enseigne ne pourra être installée sur une marquise vitrée.

4.6.2 - Dimensions

Compte tenu des dispositions de l'article précédent, les dimensions des enseignes fixées aux auvents, balcons ou loggias seront proportionnées à l'importance de leur support.
Hauteur maximum : 50 cm.
Epaisseur maximum : 15 cm.
Ecartement maximum entre l'enseigne et le nu du plan d'attache : 10 cm.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement sera exécutoire dès sa publication.

Les installations existantes avant la mise en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues à titre provisoire pendant 10 ans à partir de la publication dudit règlement.

Au terme de ce délai, les dispositifs publicitaires qui ne seront pas conformes au règlement devront être enlevés, ou mis en conformité.

Le permissionnaire ou ses ayants-droit devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par le Bourgmestre et sans qu'il puisse être réclamé aucune indemnité à la Ville.

5.2 - INFRACTIONS

Lorsque les agents communaux chargés de l'Administration et de la Police de la voirie, ou les agents techniques communaux chargés de la surveillance des bâtisses, ou les fonctionnaires désignés par le Gouverneur de la Province pour rechercher et constater les infractions en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, auront constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit du projet agréé par l'Administration communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ils ordonneront au contrevenant de suspendre immédiatement les travaux, d'enlever les dispositifs non conformes ou non autorisés, et de se mettre en conformité avec le règlement.

Un constat d'infraction sera dressé à cette fin.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, contravention sera établie à charge des personnes en faveur desquelles le dispositif publicitaire a été installé, des entrepreneurs ou de toutes autres personnes responsables du placement, ainsi que des propriétaires qui y ont consenti ou l'ont toléré.

En cas d'occupation du domaine public par des dispositifs publicitaires non autorisés, l'Administration communale fera en outre enlever d'office les ouvrages précités aux frais des contrevenants.

5.3 - PENALITES

En plus de la suspension des travaux et des mesures prescrites à l'article précédent, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice à d'autres dispositions pénales prévues par les lois et règlements généraux en la matière.
Outre la peine, le Tribunal ordonnera la remise en état des lieux par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant l'infraction, le tout aux frais des contrevenants et dans un délai déterminé.
En cas de non exécution dans le délai fixé, le Collège échevinal pourra passer d'office à l'exécution des mesures prescrites par le Tribunal, aux frais des contrevenants.

5.4 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions réglementaires relatives aux mêmes objets arrêtées antérieurement par les communes formant l'entité verviétoise.

Règlement communal sur la publicité visuelle - Annexe n° 1.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACEMENT DE DISPOSITIF D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE.

à remplir en double exemplaire.

Je soussigné :

demeurant à :

sollicite l'autorisation de placer le dispositif d'affichage publicitaire répondant aux spécifications ci-dessous et situé à ,

rue

Spécifications :

Nature du dispositif (panneau sur pignon, sur mur, autonome, etc.....)

Format du ou des panneaux :

Nombre de panneaux :

Je joins à la présente :

a) une photo récente des lieux;

b) un croquis indiquant les dimensions, position et matériaux du dispositif y compris la hauteur au-dessus du sol et la nature du support.

A , le

signature

Vu pour accord,

Le Propriétaire,

Règlement communal sur la publicité visuelle - Annexe n° 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACEMENT DE FLECHAGE PUBLICITAIRE PERMANENT.

à remplir en double exemplaire.

Je soussigné :
demeurant à :
sollicite l'autorisation de placer le dispositif de fléchage publicitaire répondant aux spécifications ci-dessous :

Nature du dispositif : (biffer les mentions inutiles)

- panneau sur mur ou façade à rue;
- panneau sur mur ou pignon aveugle;
- panneau sur poteau.

Format du ou des panneaux :

Nombre de panneaux :

Situation de chaque panneau (adresse exacte) :

Je joins à la présente :

a) autant de photos récentes des lieux qu'il y a de panneaux à placer sur des propriétés distinctes;

b) un croquis indiquant la position exacte de chaque panneau sollicité sur le mur, la façade, le pignon ou le terrain concerné, ainsi que sa hauteur au-dessus du sol;

c) une vue de face de chaque panneau différent, donnant toutes précisions sur les matériaux, textes, teintes et dimensions.

A , le .
signature

Vu pour accord,
Le(s) Propriétaire(s),

Règlement communal sur la publicité visuelle - Annexe n° 3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACEMENT D'ENSEIGNE.

à remplir en double exemplaire.

(maximum de 2 enseignes de format différent par formulaire).

Je soussigné :
demeurant à :
sollicite l'autorisation de placer..... enseigne(s) sur le bien (bâtiment ou terrain) situé à , rue
répondant aux spécifications suivantes :

Dimensions de l'enseigne : hauteur :
longueur :
épaisseur :

Nombre d'enseignes de ce format :

Nombre de faces avec texte ou motif par enseigne :

Matériaux utilisés :

Teintes :

Mode d'éclairage : type de lampe :
nombre de lampes et puissance :

Hauteur au-dessus du trottoir :

Saillie sur l'alignement :

Longueur de la façade à l'alignement :

Largeur du trottoir :

Je joins à la présente :

a) une photo récente de la façade ou du terrain concerné;

b) un croquis indiquant la position exacte de chaque enseigne sollicitée sur la façade ou sur le terrain concerné;

c) une vue en élévation de chaque enseigne, donnant toutes précisions sur les matériaux, supports, textes et graphismes, teintes et dimensions, y compris la saillie sur l'alignement et la hauteur au-dessus du trottoir.

A , le .
signature

Vu pour accord,
Le Propriétaire,

Vu pour accord,
Le Locataire,